

Principes et directives concernant le
Fonds de rétablissement et de mise en valeur

Principes

35. Les activités de rétablissement et de mise en valeur doivent être compatibles avec la protection des stocks existants de saumon sauvage et des habitats dont ils dépendent.
36. Étant donné que le fleuve Yukon et ses stocks de saumon sont sauvages et compte tenu des risques considérables liés à la mise en valeur à grande échelle par ensemencement, de telles activités sont pour le moment déconseillées.
37. L'ensemencement ne doit pas se substituer à une réglementation efficace de la pêche ni à la gestion et à la protection appropriées des stocks et des habitats.

Directives

38. Voici dans quel ordre d'importance les projets devront être réalisés, au moyen du Fonds : (a) rétablissement des habitats et des stocks sauvages; (b) mise en valeur de l'habitat et (c) mise en valeur des stocks sauvages.
39. Il faudra planifier avec soin toute intervention pour le rétablissement ou la mise en valeur susceptible d'avoir des conséquences sur un stock sauvage avant la mise en oeuvre d'une telle intervention. Le Conseil du fleuve Yukon devra évaluer chaque projet en fonction d'un plan de reconstitution et de rétablissement des stocks de tout le bassin versant. La planification du rétablissement et de la mise en valeur devra reposer sur une évaluation et un inventaire précis des stocks sauvages, y compris leur état de santé, leur habitat et leurs antécédents.
40. Les projets de rétablissement ou de mise en valeur seront réalisés dans le respect des règles les plus sévères édictées par l'administration responsable de chaque Partie en matière de génétique des poissons et d'ichtyopathologie.
41. Le CTM devra élaborer une présentation type pour les propositions de projets à financer au moyen du Fonds et aussi mettre en place une procédure d'examen de ces propositions. Le CTM devra également élaborer et mettre en pratique des règles uniformes pour l'évaluation de ces propositions. Lorsque cela conviendra, le CTM effectuera une évaluation des risques écologiques et génétiques et des incidences socio-économiques et déterminera des mesures alternatives, y compris, sans toutefois s'y limiter, des interventions en gestion des pêches. Le CTM devra fixer des niveaux pour les stocks rétablis, en fonction de la capacité de production l'habitat naturel.